PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Toulon, le 03 avril 2024
N°070/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de La Croix-Valmer (Var)

ANNEXES : cinq annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°120/2021 du 31 mai 2021.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal 2024_049 PM du 28 février 2024 portant balisage des plages de la commune de La Croix Valmer ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de La Croix Valmer ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Article 1er :

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de La Croix-Valmer, sont créés :

1.1. Deux chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, aux engins immatriculés motorisés ou à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- Plage du Débarquement (lieu-dit La Douane) (annexe I) :

chenal B1 de 50 mètres de largeur et 170 mètres de longueur, orienté au Nord et situé au droit du ponton.

- Plage de Gigaro (annexe III) :

chenal B2 de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur orienté au Nord-Est et implanté à l'Ouest du poste de secours.

1.2. Sept zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) :

- Plage de Sylvabelle (annexe II) :

ZIEM n°1 d'une largeur de 150 mètres et d'une profondeur de 80 mètres, s'étendant à l'Est des rochers.

- Plage d'Héraclée (annexe III) :

ZIEM n°2 d'une largeur de 150 mètres et d'une profondeur de 80 mètres ;

- Plage de Gigaro (annexe III) :

ZIEM n°3 située à l'Ouest de la ZRUB n° 3, d'une largeur 310 mètres et d'une profondeur de 80 mètres ;

ZIEM n°4 d'une largeur de 120 mètres et d'une profondeur de 80 mètres située à l'est de la ZRUB n°4 et s'étendant jusqu'à l'extrémité est de la plage.

- Plage de Jovat (annexe IV) :

ZIEM n°5 d'une largeur de 250 mètres et d'une profondeur de 110 mètres. Un sentier sous-marin non balisé est créé dans cette ZIEM conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal susvisé.

- Plage des Brouis (annexe IV) :

ZIEM n°6 d'une largeur de 180 mètres et d'une profondeur de 70 mètres.

- Plage de Briande (annexe V) :

ZIEM n°7 d'une largeur de 600 mètres et d'une profondeur de 80 mètres, s'étendant jusqu'aux rochers de l'extrémité Ouest de la plage de la Briande et située de part et d'autre de la zone interdite au mouillage définie au paragraphe 1.5.

1.3. Deux zones de mouillage forain situées au droit de la plage du Débarquement

Ces deux zones sont réservées aux navires à voile et aux planches à voile d'une longueur inférieure à 24 mètres (annexe I) :

- une zone d'une largeur de 100 mètres et d'une profondeur de 200 mètres située à l'Ouest du chenal d'accès au rivage B1 ;
- une zone d'une largeur comprise entre 500 et 700 mètres et d'une profondeur de 200 mètres et s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres, située à l'Est du chenal d'accès au rivage B1 et de la pointe de la Bouillabaisse.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage. La plongée sous-marine y est interdite.

1.4. Quatre zones faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var pour l'amarrage des navires à voile et des navires équipés de moteur quatre temps :

- Secteur de la Douane (annexe I) : zone située à l'Ouest de la pointe de la Bouillabaisse.
- Secteur d'Héraclée (annexe III) : zone située au droit de la ZIEM n° 2.
- Secteur de Gigaro (annexe III) : zone située au droit de la ZIEM n° 4 et la ZRUB n°4.
- Secteur de Briande (annexe V) : zone située à l'Ouest du Cap Taillat au droit de la ZIEM n°7.

1.5. Trois zones interdites au mouillage

- plage de Gigaro (annexe III)
  - Une zone de 500 mètres de largeur et 300 mètres de profondeur s'étendant de l'Est de la ZIEM n° 2 jusqu'à l'ouest du chenal B2, à l'exception des périmètres de la ZIEM n°3 et de la ZRUB n° 3.
  - Une zone de 170 mètres de largeur et de 80 mètres de profondeur, comprise entre le chenal B2 et la zone d'activités nautiques réservée aux navires à voile et aux planches à voiles
- Plage de la Briande (annexe V)

Une zone de 25 mètres de largeur et de 80 mètres de profondeur scindant la ZIEM n°7.

Article 2

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres.

Article 3

Dans les zones réservées uniquement aux baigneurs et les zones réservées aux activités à voile créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur - VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans les zones réservées aux activités à voile, aux embarcations immatriculées des écoles de voile chargées de la surveillance et de la sécurité dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 120/2021 du 31 mai 2021.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE I

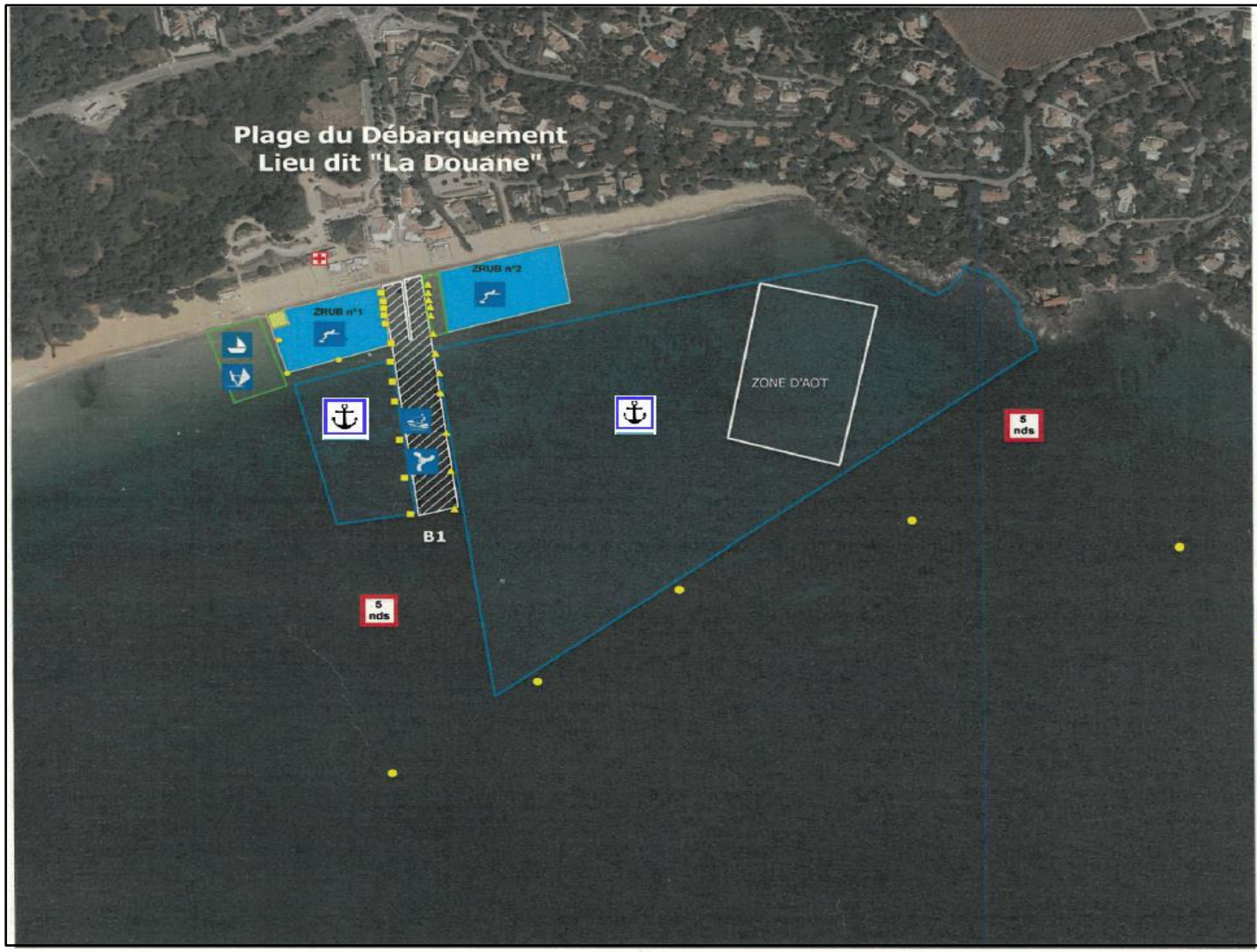

Golfe de Saint-Tropez
Territoire d'exception

Annexe I : Plan de balisage
Plage du Débarquement
La Croix Valmer (Var)

- Poste de secours
- Balisage de la bande des 5 noeuds
- Bouée de ZRUB
- Chenal babord
- Chenal tribord
- Zone d'AOT
- Chenal réservé aux navires, véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés
- Zone d'activités nautiques réservée aux bateaux à voile et planches à voile
- Zone Centre Aéré
- Zone de mouillage forain réservé aux bateaux à voile et bateaux équipés de moteur 4 temps
- Zone Réservée uniquement à la baignade

- Zone réservée à la baignade
- Pratique de la planche à voile autorisée
- Navigation autorisée pour les navires à voiles
- Chenal d'accès des navires au rivage
- Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée

0 100 200 m

Source : BD ORTHO 2020©IGN, balisage global Points©CCGST, balisage global Polygone©CCGST,
Projection : Lambert 93
Conception : M. Thomassin, service Espaces maritimes, janvier 2024
Format d'impression : A3

ANNEXE II

Plage de Sylvabelle
ZIEM n°1
5 nds
N
Golfe de Saint-Tropez
Territoire d'exception
Annexe II : Plan de balisage
Plage de Sylvabelle
La Croix Valmer (Var)
Balisage de la bande des 5 noeuds
Bouée de Zone Interdite aux Engins Motorisés
Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
0
100
200 m
Source : BD ORTHO 2020©IGN, balisage global point @CCGST, balisage global polygone@CCGST
Projection : Lambert 93
Conception : M. Thomassin, service Espaces maritimes, janvier 2024
Format d'impression : A3

ANNEXE III

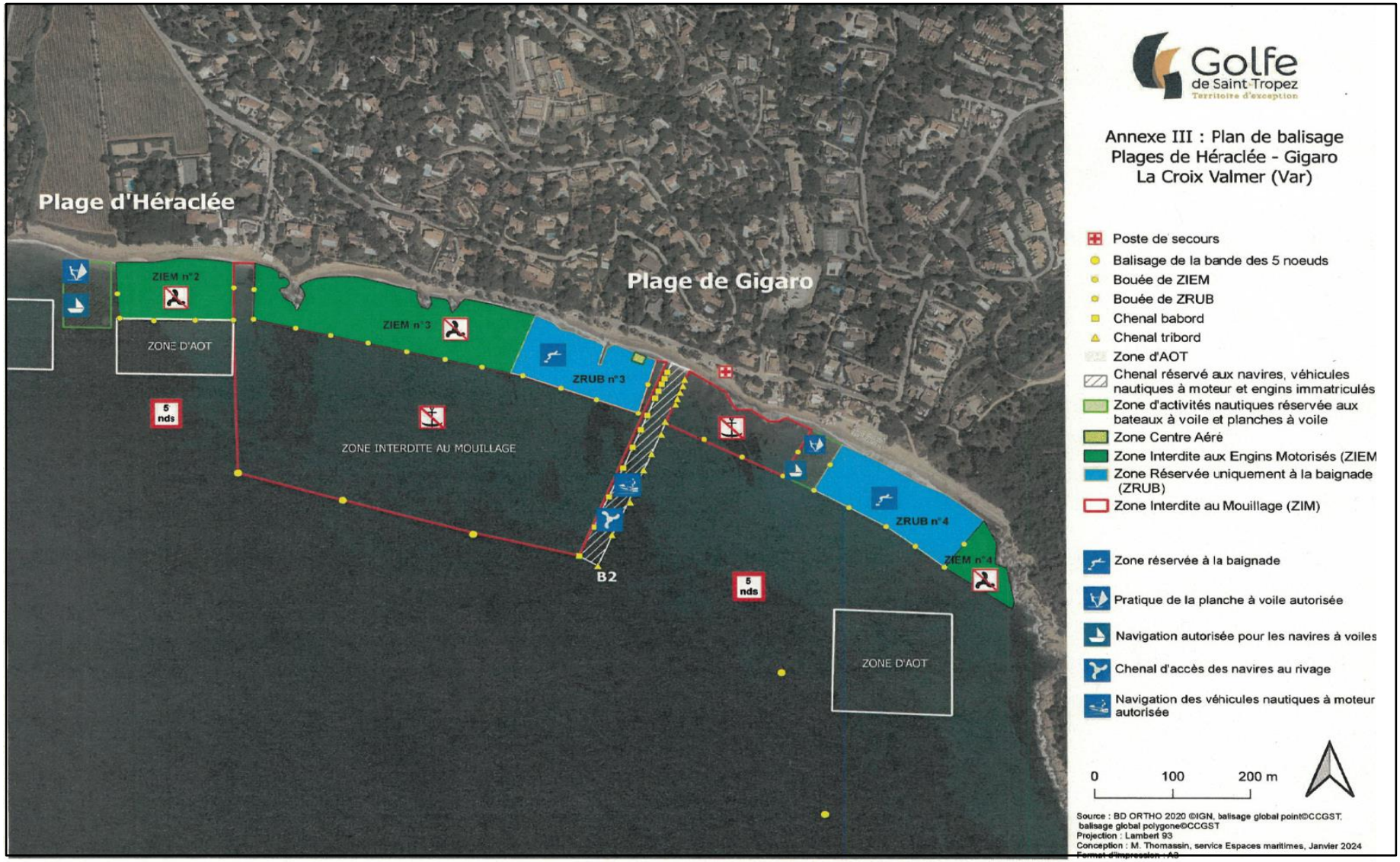
Golfe de Saint-Tropez
Territoire d'exception
Annexe III : Plan de balisage
Plages de Héraclée - Gigaro
La Croix Valmer (Var)
Plage d'Héraclée
Plage de Gigaro
ZIEM n°2
ZIEM n°3
ZIEM n°4
ZONE D'AOT
ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE
ZRUB n°3
ZRUB n°4
5 nds
B2
Poste de secours
Balisage de la bande des 5 noeuds
Bouée de ZIEM
Bouée de ZRUB
Chenal babord
Chenal tribord
Zone d'AOT
Chenal réservé aux navires, véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés
Zone d'activités nautiques réservée aux bateaux à voile et planches à voile
Zone Centre Aéré
Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM
Zone Réservée uniquement à la baignade (ZRUB)
Zone Interdite au Mouillage (ZIM)
Zone réservée à la baignade
Pratique de la planche à voile autorisée
Navigation autorisée pour les navires à voiles
Chenal d'accès des navires au rivage
Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
0
100
200 m
Source : BD ORTHO 2020 ©IGN, balisage global point©CCGST, balisage global polygone©CCGST
Projection : Lambert 93
Conception : M. Thomassin, service Espaces maritimes, Janvier 2024
Format d'impression : A3

ANNEXE IV

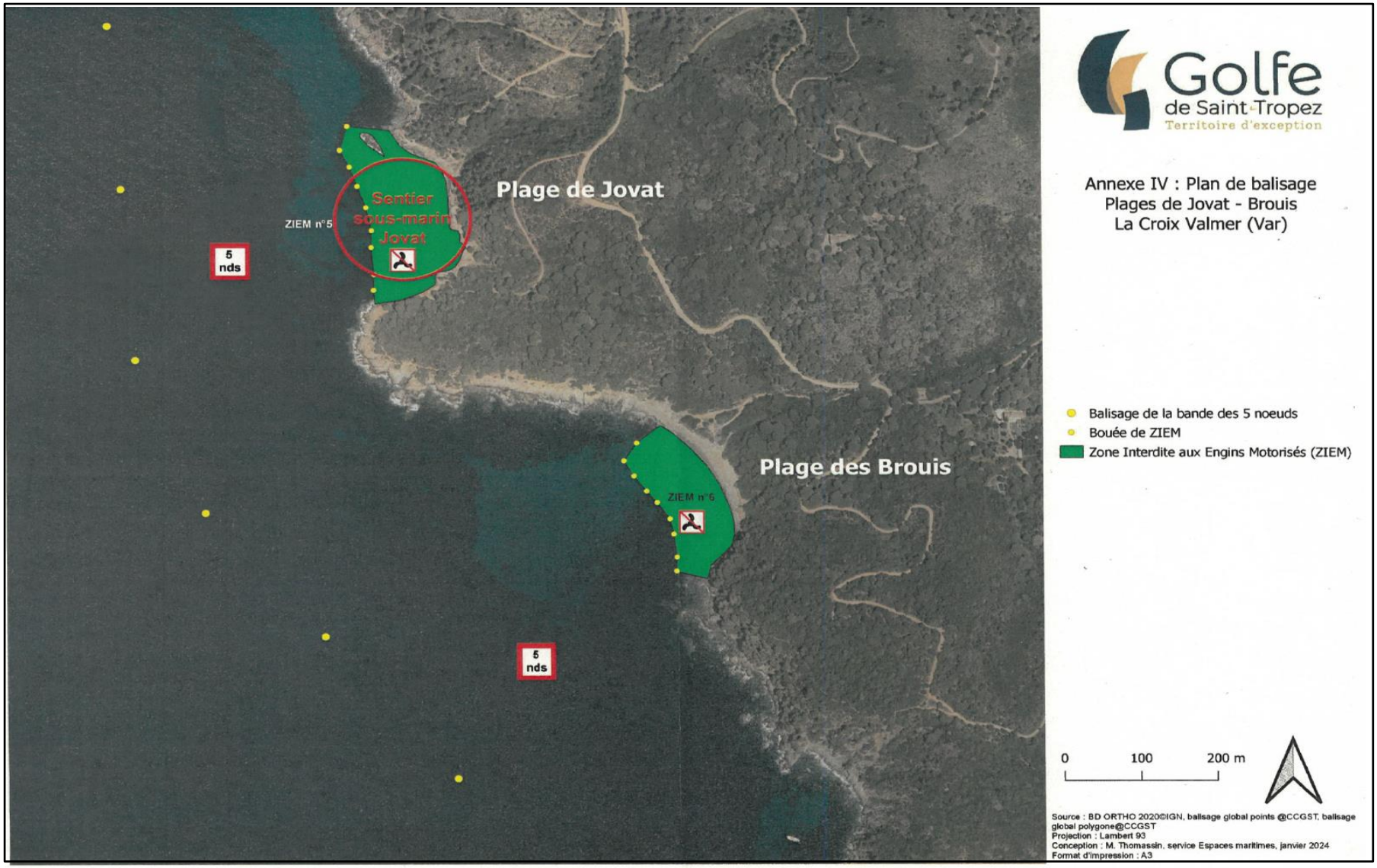
Golfe
de Saint-Tropez
Territoire d'exception
Annexe IV : Plan de balisage
Plages de Jovat - Brouis
La Croix Valmer (Var)
Plage de Jovat
Sentier sous-marin Jovat
ZIEM n°5
5 nds
Plage des Brouis
ZIEM n°6
5 nds
Balisage de la bande des 5 noeuds
Bouée de ZIEM
Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
0
100
200 m
Source : BD ORTHO 2020©IGN, balisage global points @CCGST, balisage global polygone@CCGST
Projection : Lambert 93
Conception : M. Thomassin, service Espaces maritimes, janvier 2024
Format d'impression : A3

ANNEXE V

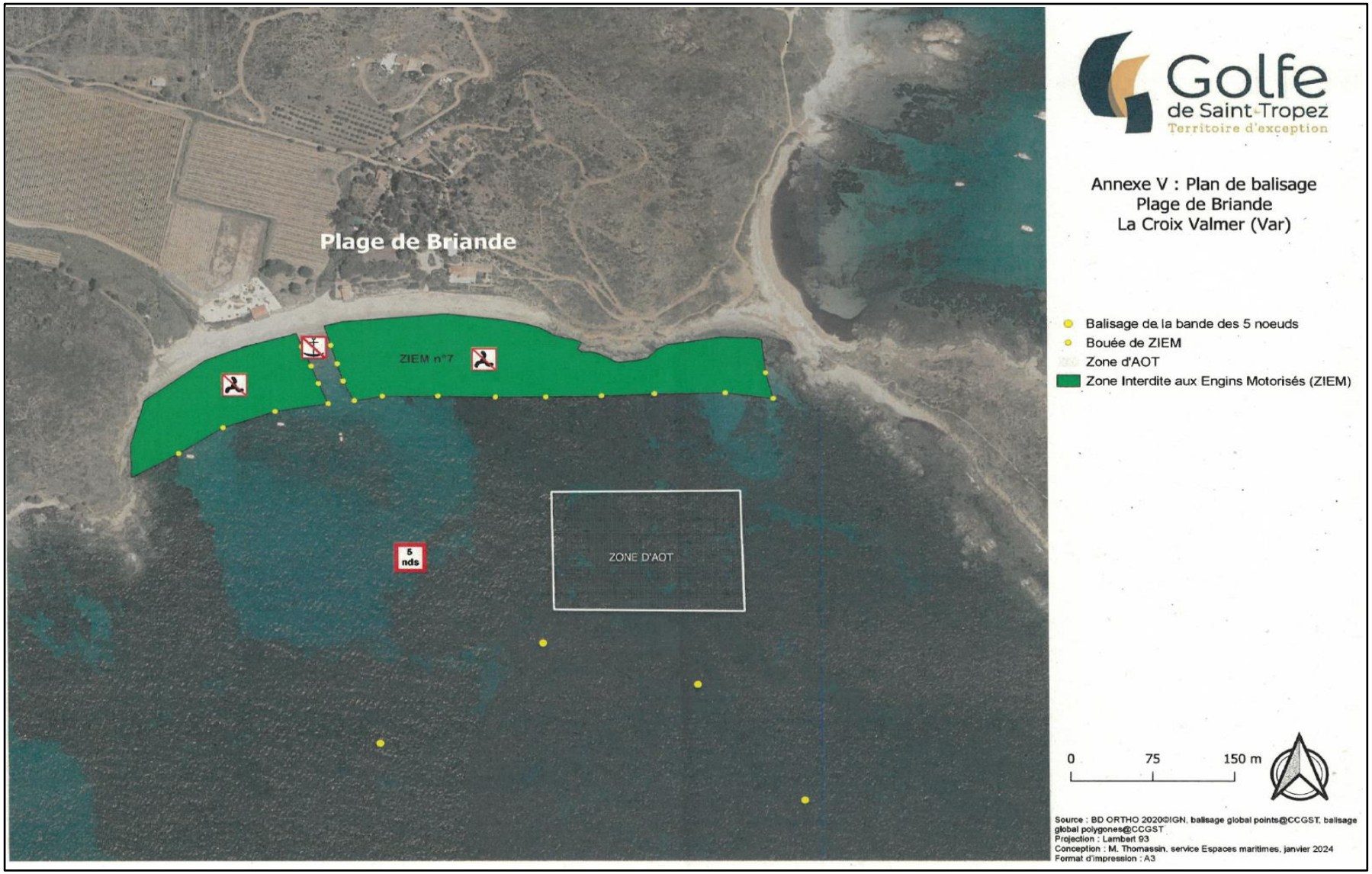
Golfe
de Saint-Tropez
Territoire d'exception
Annexe V : Plan de balisage
Plage de Briande
La Croix Valmer (Var)
Plage de Briande
ZIEM n°7
ZONE D'AOT
5
nds
Balisage de la bande des 5 noeuds
Bouée de ZIEM
Zone d'AOT
Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
0
75
150 m
Source : BD ORTHO 2020©IGN, balisage global points@CCGST, balisage global polygones@CCGST
Projection : Lambert 93
Conception : M. Thomassin, service Espaces maritimes, janvier 2024
Format d'impression : A3

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de La Croix-Valmer
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Balisage des plages de la commune de La Croix Valmer
Saison 2024

Arr N°2024_049 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,
Vu la **loi n° 86.2 du 3 janvier 1986** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,
Vu le **code Pénal** et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
Vu le **code des transports**,
Vu l'**arrêté ministériel du 27 mars 1991** relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
Vu l'**arrêté préfectoral n° 196/2019 du 30 juillet 2019** modifiant l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de Police Spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs généraux de Police de préserver la sécurité dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTONS

Article 1 : Est approuvé le plan de balisage des plages de la commune de La Croix Valmer comprenant :

1. **Le balisage de la bande littorale des 300 mètres :**

De la limite Ouest de la commune jusqu'au Cap Taillat dans la baie de la Briande.

2. **Le balisage de cinq zones surveillées réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB).**

2-1 Plage du Débarquement lieu-dit « La Douane » :

- Deux zones d'une profondeur de 80 mètres, l'une d'une largeur de 115 mètres dite **ZRUB n°1** située à l'Ouest du chenal B1 d'accès au rivage pour les navires motorisés ou à moteur ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM). L'autre d'une largeur de 135 mètres dite **ZRUB n°2** située à l'Est du chenal B1 d'accès au rivage pour les navires motorisés ou à moteur ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM).

- Une zone de 20 mètres de large et de 20 mètres de profondeur réservée aux enfants du centre aéré, comprise dans le périmètre de la ZRUB n°1, située à l'ouest.

2-2 <u>Plage de Gigaro (annexe III) :</u>

- Une zone située à l'Ouest du chenal B2 d'accès au rivage pour les navires motorisés ou à moteur ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM)d'une profondeur de 80 mètres et d'une largeur de 150 mètres dite **ZRUB n°3.**

- Une zone de 20 mètres de large et de 20 mètres de profondeur réservée aux enfants du centre aéré, comprise dans le périmètre de la ZRUB n°3.

- Une zone d'une profondeur de 80 mètres et d'une largeur de 200 mètres dite **ZRUB n°4,** s'étendant du chenal d'activités nautiques à la ZIEM n°4 créé par l'arrêté préfectoral. (située entre le chenal et la ZIEM)

3. **<u>Quatre zones d'activités nautiques réservées aux navires à voile et planches à voile.</u>**

3-1 Plage du Débarquement lieu-dit « la Douane » : (annexe I)

- Une zone de 60 mètres de largeur et 100 mètres de profondeur implantée au droit de l'école de voile municipale à une distance de sécurité suffisante de la ZRUB n°1.

- Une zone de 20 mètres de largeur et 100 mètres de profondeur situé à l'ouest de la ZRUB n°2.

3-2 Plage d'Héraclée : (annexe III)

- Une zone de 60 mètres de largeur et 100 mètres de profondeur implantée à l'Ouest de la ZIEM n°2 de la plage d'Héraclée.

3-3 Plage de Gigaro :

- Une zone de 50 mètres de largeur et 80 mètres de profondeur implantée entre la ZIM et la ZRUB n° 4.

<u>Article 2 :</u> À l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté du Préfet maritime, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non-immatriculés non-motorisés sont interdits.

La navigation des navires étrangers motorisés non-immatriculés est autorisé dans ces chenaux.

<u>Article 3 :</u> Dans la bande littorale des 100 mètres et en dehors des ZRUB définies à l'article 1 et des chenaux et zones de mouillage crées par arrêté du Préfet maritime, le transit des engins « seabob » est autorisé à petite vitesse, en surface et selon une trajectoire perpendiculaire à la plage. L'évolution de cet engin dans la bande littorale comprise entre 100 et 300 mètres se fait aux risques et périls des pratiquants.

<u>Article 4 :</u> La surveillance de la baignade est effectuée par des secouristes surveillants de plages diplômés d'état.

<u>Article 5 :</u> Un arrêté spécifique fixe chaque année les lieux, dates et horaires d'ouverture des postes de secours et de surveillance.

<u>Article 6</u> : Les personnels assurant la surveillance dans la bande littorale des 300 mètres sont vêtus, à l'occasion de leur service, d'une tenue adéquate portant l'identification de leur administration et leur qualité.

<u>Article 7</u> : Est créé du 01 mai au 31 octobre de chaque année **un sentier sous-marin** situé dans la ZIEM créée par arrêté du Préfet maritime, plage de Jovat (annexe IV) :

- Dans la totalité de la ZIEM, les engins de plage et engins nautiques non-immatriculés mororisés ou à moteur sont interdits à la navigation et au mouillage.

Article 8 : Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions de présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services des Affaires Maritimes, éventuellement par la signalisation mise en place par l'administration communale.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Mairie, aux postes de secours des plages du Débarquement et de Gigaro et dans les locaux de chaque exploitant de plage.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicable lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 11 : L'arrêté municipal n° 2023_055 PM du 07 mars 2023 portant sur le balisage des plages de la commune de La Croix Valmer est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Messieurs les surveillants de baignade et tous les officiers ou agents de police judiciaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera de ce fait transmis et qui sera adressé à :

Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 28 février 2024,
Le Maire,
Bernard JOBERT.

Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE

MAIRIE DE LA CROIX-VALMER
83420 (Var)

Date d'affichage :